



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BEICEP n° 2024-256 du 06.06.2024 mettant en demeure l'établissement SIAAP de régulariser sa situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour l'environnement concernant le site qu'il exploite 25, rue Fournier à Clichy-la-Garenne.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L171-8, R.511-9, R.512-54, R.512-47, R.512-66-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine - M. HOTTIAUX (Laurent),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal),

Vu l'arrêté SGAD n° 2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée le 26 septembre 2023 par l'inspection des installations classées, constatant plusieurs modifications intervenues ces dernières années sur les installations exploitées par l'établissement SIAAP,

Vu l'absence de déclaration faite au préfet des modifications précitées,

Vu le rapport de madame la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) en date du 2 mai 2024, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de mettre en demeure l'établissement SIAAP de se prononcer sur le classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'il exploite 25, rue Fournier à Clichy,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 2 mai 2024 précité, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2023, l'établissement SIAAP a indiqué que des évolutions étaient intervenues ces dernières années sur les ICPE qu'il exploite 25, rue Fournier à Clichy,

Considérant que ces évolutions portent sur :

- l'installation de cuves à fioul,
- le démantèlement de deux chaudières et l'arrêt d'une troisième,
- l'ajout de deux groupes électrogènes de secours,
- l'installation de quatre groupes moteurs thermiques diesel pompes,

Considérant que les modifications précitées n'ont pas été portées à la connaissance du préfet,

Considérant que non respect de cette formalité constitue une non-conformité notable,

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement SIAPP, représenté par sa directrice, est mis en demeure, **dans un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant des installations qu'il exploite 25, rue Fournier à Clichy.

Il doit se positionner sur le classement de ses installations par rapport à la nomenclature des installations classées en se référant aux annexes de l'article R.511-19 du code de l'environnement, soit en :

- déclarant la cessation d'activité des installations qui ont été supprimées du site,
- réalisant la déclaration initiale des nouvelles installations,
- déclarant les modifications apportées aux installations déjà présentes sur le site.

Il doit effectuer ces démarches par voie dématérialisée en se rendant sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimum de deux mois.

L'arrêté est notifié au président de l'établissement SIAAP.

ARTICLE 5 exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clichy-la-Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI